5 . 3 . E .

ž. 4

100 F.

7887 S

André SCHEYVEN
NOTAIRE
BRUXELLES

Première feuille.



Ls cing juin.

Devant nous, André SCHEYVEN, notaire résidant à bruxelles.

ONT COMPARU :

A.- La société anonyme "Immobilière métropolitaine", ayant son siège social à Bruxelles, rue de la
oi, numéros 223-225, inscrite au registre du commerce
le Bruxelles, sous le numéro 201.822, constituée sous
a dénomination de "Société Anonyme Belge de Constructions, S.A.E.C.", suivant acte reçu par Maître Georges
le Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt et un
février mil neuf cent quarante-sept, publié à l'annexe
u Moniteur Belge du deuze mars suivant, sous le numéo 3.525, dont los statuts ont ûté modifiés à diverses
exrises et en dernier lieu, suivant note reçu par Maire Albert Sayers d'Attenhoven, notaire à Bruxelles,
e vingt-cinq novembre mil neuf cent septante et ua,
ublié à l'annexe au Moniteur Belge du sodre décembre
uivant, sous le numéro 3247-10.

Ici représentée par :

, directeur

Agissant en vertu d'un acte de procuration reçu en minute par nous, notaire soussigné, le six mai mil euf cent septante, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingtept mai mil neuf cent septante, volume 6.681, numéro 1.

E.- La société anonyme "SOCOL S.A.", et en néerandais "SOCOL N.V.", anciennement dénommée la "Sociéé de Construction et d'Entreprises Générales "SOCOL",
cociété anonyme", dont le siège social est établi à
"muxelles, rue de la Sciance, numéro 5, constituée
cous la dénomination de "Société Coloniale de Construcion", suivant acta requ par Maître De Leener, notaire
Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le viugh-six avril mil
euf cent onze, publié à l'annexe au Moniteur Belge du
mase mai suivant, sous le numéro 3.205, et dont les
statuts ont été modifiés à diverses reprises et en der-

nier lieu, suivant acte reçu par Maître André Schayven, notaire prédit, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-neuf, publié à l'anners au Moniteur Belge du seire janvier suivant, sous le numéro 190-1, ce darnier acte contenant adoption de la dénomination actuelle de la société.

Icl représentée par :

. ingénieur civil des mines, demeurant à 3.

1, ingénieur civil des

constructions, den

, a-

Tous deux administrateurs de la société agissant conformément à l'article 32 des statuts.

Agissant en nom personnul et comme mudataires des propulétaires d'éléments privatifs de l'iresuble à appartements situé sous la

COMMUNE D'UCCLE.

dénommé "Val de Soignes", en voie de construction sur une parcelle de terrain sise à front de la Chausse de Waterloo, numéros 1.326, 1.334 et 1.335, et Drève des Renards, numéro 2, y présentant, d'après titre, des développements de façades respectifs de septante-quatre mêtres trente-cinq centimètres et nonante-six mêtres nonante centimètres, contenant en superficte, d'après titre, soixante ares douze centiares, et d'après un anchen titre, soixante ares soixante-huit centiares, cadastrée section H, numéros 11/L, 11/m, 11/n, 11/w, 11/k2 et 11/12, pour une contenance de soixante ares vingt centiares, tenant à la dite Chaussée, à Janssers, à Gawelt d'a à la dite Drève.

Savoir :

1) La société anonyme "Universal Electric et Mnager", dont le siège social est établi à Imelles,
Chaussée d'Imelles, muméro 95, issue de la transformation en société anonyme de la société de personnes
à risponsabilité limitée du même nom, suivant acte requ par Maltre Jacques Misonne, substituant Maître Etienne Desgain, tous deux notaires à Chaularoi, le dix-

2."

André SCHEYVEN
NOTAIRE
BRUXELLES

Deuxième feuille.



sept avril mil neuf cent scixante-quatre, publié à l'annexe au Monitaur Selge du six mai suivant, sous le numero 11.720.

Propriétaire d'une partie du "Magasin A", à l'extrême gauche du bâtiment Chaussée de Waterloo, avec huit cent trente-neuf/dixmillièmes dans les parties communes.

(dite Jeani: , sans profession, née à Lommel, le huit janvier nil neuf cent quinze, épouse contraction demeurant

à Overijse, avenue des Tulipes, numéro 41.

Propriétaire du magasin "F", étant une partie du magasin "A", avec cent quatorze/dimmillièmes dans les parties communes.

3) La société de personnes à responsabilité limitee "C ", dont le siège social est à Bruxelles, rue de la Montagno, numéro 66, inscrite au registre du commerce de Bruxelles, sous les numéros 11.411 et 77.717, constituée suivant acto reçu par Mait tre Lucien Carly, notaire à l'aelles, le six février mil neuf cent quarante-hult, publis par extraits à 1' annexe au Moniteur Belge des vingt-trois/vingt-guatre février suivant, sous le numéro 2.973, dont les statuts ont 6t6 modifiés à diverses reprises et en dernier lieu, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par Maître Albert Uyttenhove, notaire à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent soixanteneuf et publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belf ge du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 2072-6.

Propriétaire d'une partie du magesin "A", dénommé "magasin G", avec cent quatorze/dixmillièmes dans les paries communes; du garage-réserve numéro "GR.18" avec les six/dixmillièmes dans les parties communes.

docteur en droit - notaire, né à Mons, le trois novem-

Marié sous le régime de la séparation des biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dupont, notaire à Bruxelles, le trois mai mil neuf cent quarante-trois, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaire d'une partie du "Magasin B" avec les cent trente et un/dixmillièmes dans les parties communes, et du garage-parking numéro G.21, avec les trois/dirmillièmes dans les parties communes.

né à Bruxelles, le vingt-neuf janvier mil neuf cent treize, et son épouse , a ministrateur de sociétés, née à Bruxelles, le vingt- six février mil neuf cent quinze, demourant ensemble à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Tilleuls, numéro 3.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Victor Sohet, notaire à Forest, le vingt-sept février mil neuf cant trente-six.

Propriétaires du rez-de-chaussée du magasin "C" avec les septante-quatre/dixmillièmes dans les parties communes; du rez-de-chaussée du magasin "D" avec les septante-neuf/dixmillièmes dans les parties communes et du local "réserve" dénomné "R.2" avec les cinq/dixmillièmes dans les parties communes.

flamand dont le siège est établi à Louvain, rue du Canal, numéro 94, constituée suivant acte reçu par Maître Faul Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 991, les treize/quatorze janvier mil neuf cent cinquante-huit, dont les statuts, modifiés à diverses reprises ont été coordonnés suivant acte reçu par Maître Claude Yves Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt juillet suivant, sous le numéro 2212-2.

André SCHEYVEN

NOTAIRE

BRUXELLES





Propriétaire du magasin "E" avec les cent cinquante-deux/dixmillièmes dans les parties communes.

7) ----, chef du person-- '----, le trente et un décembre mil neuf cant vingt-trois, et son épou

, sans profession, née à Hoeselt, le quinze mai mil neuf cent vingt-huit, demourant ensemble à Uccle, avenue Jacques Pastur, numéro 43.

> Mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'il nous a été déclaré,

Propriétairas de l'appartement numéro 22, la cave numéro C.74, avec les septente-quatre/dimillièmés dans les parties communes.

Tite, saus pro-SI fession, née à Anderlecht, le sept avril mil neuf cent demeurant & Anderlecht, avenue d'Itterbeek, numéro 11,

Propriétaire de l'appartement numéro 23, de la cave numéro C.71, avec les cinquante et un/dimmillièmes dans les parties communes.

et, employe, ne Troisième feuille. A La Louvière, le quinze février mil neuf cent trentequatre, et dos konghers, sans profession, nãe à Uccle, le quinze avril mil neuf cent trante et un, demourant ensemble à Uccle, Chaussée de Waterloo, numéro 1348.

> Mariés sous le régime de la communauté légale de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Emile Marchant, notaire à Uccle, le vingt-quatre juin mil neuf cont soixente, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaires de l'appartement numéro 32, de la cave numero C.75, avec les septante-quatre/dixmillièmes dans les parties communes.

, ingénieur civil des Mines, né à Luluabourg, le seize forrier mil neuf cent trente-sept, et son épouse

-- THE WHITH THE PROPERTY BANS PIO-

fession, não à Charleroi, le onte novembre mil neuf _____ (Ruanda) B.P. 89.

Mariés sous le régime de la séparation des biers aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Desgain, notaire à Charleroi, le seize octobre mil neuf cent solkante-quatre, ainsi qu'il nous a été déclaré.

des caves numéros C.77 et C.78, avec les cant vingtcing/dixmilllames dans les parties communes.

comptable, não à Chièvres, le six janvier mil neuf cent quarante-sept, demourant à Ottignies, rue de l'Invasion, numéro 3.

Propriétaire de l'appartement numéro 43 et do la cave numéro C.76, avec les sinquente et un/dismallièmes dans les parties communes.

mil neuf demt sept, et s.

nee a Feihe-le-Haut-Clocher, le quatre mars mil neuf cent quinze, demeurant ensemble à Buizingen, Kesterbeekbos, numéro 1.

Mariés sous la régime de la séparation de bien avec adjonction d'une société d'acquêts, aux termes de leur contrat de maniage reçu par le notaire Emile Marchant, à Uccle, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante-quatre, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaires du flat numéro 105, de la cave numéro C.16, avec les trente et un/dixmillièmes dans les parties communes; du gamage-parking numéro G.20 avec les trois/dixmillièmes dans les parties communes.

The same of the sa

aod: md.1 neuf sent vingt-hult

[,] attaché d'ambassado, demeu-

André SCHEYVEN NOTAIRE BRUXELLES

Quatrième feuille.





BUDE BEITER & LILLIUM LAVEC LULL & MARIES SOUB le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par Maitre Constant Verellen, notaire à Elisabethville, le vingt-neuf mars mil neuf cent scixante, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaire du flat numéro 205, et de la cave numero 33, avec les trente et un/dixmilitèmes dans les parties communes.

secrétaire traductrice, née à Dielefeld, le quinze avril mil neuf cent trente-six, demeurant à Auderghem, avenua Gabriel Emile Lobon, numero 51.

Propriétaire de l'appartement numéro 207 et de la cave namaro C.32, avec les nonante-sept/diamilliemes dans les parties communes.

le dix-neuf octobre mil neuf cent solxanta-slx, demeurant & Auderghem, avenue Gabriel Lebon, numero 51.

Propriétaire du garage-réserve numéro GR.19 avec les six/dimillièmes dans les parties communes.

sans profession, nëe à Bastogne, le vingt et un mai mil nenf cent sept, veuve non remariée de Monsieur Maximilien Georges, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Lambermont, numéro 53.

m, não à Schaerbeek, le vingt-deux fávrier mil neuf cent trente-quatre, "

, ingéniaur commercial, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Haître Levie, notaire à Schaerbeek, le premier juillet mil nauf cent cinquante-sept, demeurant ensemble & Uccle, avenue de la Pinède, numéro 39.

Propriétaires indivis de l'appartement numéro 210 at de la cave numéro C.1, avec les cont traixa/ . ביי בייויים משפחים יויים שלמילי שלמי מוש מומשוני וו ש

(Alsne - France), le dix-sapt décembre mil neuf cent trante-neuf, et son épouse,

it, le vingt et un

février mil neuf cent trente-deux, demeurant ensemble à Anderlecht, avenue d'Itterbeek, numéro 11.

Mariés sous le régime de la communauté réduite cux acquits, aux termes de leur contrat de mariage requ par Maitre Charles Come, notaire à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-quatre, ainsi qu'il nous a été déclaré. Propriétaires de l'appartement numéro 212 et de la cave numéro C.14, avec les cent cinquante-sept/dirmillièmes dans les parties communes.

représentant en textile, né à Gedinne. le vingtneuf avril mil neuf cent quarante-trois, et son épouse,
, sans profes, le sept juillet mil neuf cent
quarante-cinq, demourant ensemble à Marantart, rue
d'Anogrune, numéro 122.

Mariës sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propulétaires des appartements numéros 301 et 401, des caves numéros C.29 et C.28, du garage-réserve numéro GR.17, avec les deux cent quarante-quatre/dixmillièmes dans les parties communes.

ense, jane

profession; nee à Luxesbourg (Grand Duché de Luxembourg), le six juin mil neuf cent quatre, veuve de Monsieur Jean Marie Hippolyte Orteget, demeurant à Uccle, avenue Latérale, numéro 15.

Propriétaire de l'appartement numéro 302, de la cava numéro C.40 erec les quarante-sept/dirmillièmes dans les parties communes.

, ingé-

nieur cormercial, na a Inelles, le vingt-hait juillet

Cinquième feuille.

4 4



mil neuf cent un, et son épouse

beek, le trente et un mai mil huit cent nonante-neuf, demeurant ensemble à Uccle, Dieweg, numéro 184.

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Hap, notaire à Etterbeek, le cinq décembre mil neuf cent vingt-quatre, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaires des flats numéros 305 et 505, des caves numéros C.23 et C.24, avec les soixante-deux/dismillièmes dans les parties communes.

tour de société, né à Schaerbeek, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-huit, et son épouse,

fension, rée à Deurne, le vingt-meuf février mil neuf cent vingt-quatre, demeurant encemble à Vocle, Chaussée Saint-Job, numéro 228.

> Mariés sous la régime de la communauté léguie de biens, à défaut de contrat de mariege, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaires de l'appartement numéro 310, de la cave numéro C.17 et du garage fermé numéro G.19, avec les cent seize/dirmillièmes dans les parties communes.

née à Rangendingen (Allemagne), le quatorre mai mil neuf cent vingt-deux, veuve de Monsi

demaurant à Voole, rue Molensteen, numéro

Propriétaire de l'appartement numéro 312, de la cave numéro C.ll et du garage-réserve numéro GR.23, avec les cent soimante-trois/dismillièmes dans les parties communes.

rue du Ham, numéro 112.

i) -----

sans profession, no a Liège, le vingt-trois join mil neuf cent vingt-deux, demeurant à Uccle, avenus du Silence, numéro 35.

Respectivement nue propriétaire et usufruitier de l'appartement numéro 403 et de la cave numéro C.45 avec les cent trois/dimmillièmes dans les parties communes.

délégué médical, nó à Jette, le quinze janvier mil neuf cent vingt-deux, et son éposse,

à Bruxelles (dauxième district), le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-nouf, demeuxant ensemble à Waterloo, avenue Marie Louise, numéro 20.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la Capacité civile de l'épouse, ni obligation d'emploi ou de remploi vis-à-vis des tiers, aux termes de leur contrat de mariage reçu par daître Vanden Broeck, notaire à Memmel, le douze octobre mil neuf cent quarante-sept, ainsi qu'il nous a été déclaré.

, sana profession, née

Propriétaires du flat numéro 405 et de la cave numéro C.36, avec les trents et un/dimmillièmes dans les parties communes.

pensionné, né à Jambes, le seize septembre mil neuf cent deux, et son épouse, Maudanne

rée, le quinze avril mil neuf cent cinq, demeurant ensemble à Waterloo, avenue Napoléon, numéro 22.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux abquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'éponse, ni obligation d'emploi ou de remploi vis-A-vis des tiers, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Georges Monjoie, notaire à Mamur, le trente et un mai mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition nous a été produite.

Propriétaires de l'appartement numéro 407 et de la cave numéro C.37, avec les nonante-sept/dixmillie-

 \sim

André SCHEYVEN
NOTAIRE
BRUXELLES

Sixième feuille.

104

mes dans les parthas communes.

nieur commercial, në à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq, et son épous:

... institutrice, née à Uccle, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt, demeurant ensemble à Uccle, rue du Framboisier, nu-méro 46.

Mariés sous le régime de la communauté légale de hions, aux termes de leur contrat de mariage regu par Maître Reeckman de Crayloo, notaire à Anderlecht, le neux avril mil neuf cent cinquante-trois, alasi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaires de l'appartement numéro 408 et de la cave numéro C.2, avoc les cent troize/dimmillièmes dans les parties communes.

indirecteur

indir

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, le vingt juin mil neuf cent quarante-sept, dont une expédition nous a été produite.

Propriétaires de l'appartement numéro 412, de la cave numéro C.4 et du garage numéro G.4, avec les cent scixante/dixmillièmes dans les parties communes.

représentant do commerce, né à Konlecpol (Pologne), le dix-hult septembre mil neuf cent dix-neuf, célibataire, demeurant à Uccle, avenue Coghen, numéro 4.

Propriétaire de l'appartement n'unêtre 502 at de la cave numéro C.41, avac les quirante-sapt/dismillièmes dans les parties communes.

a, ingé-

mieur dvil, në & Etterbeek, le douze juin ail neuf cent

Forest, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-neuf demeurant ensemble à Forest, avenue de la Jonation, numéro 38.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Ectors, notaire à Bruxelles, le premier septembre mil neuf cent cinquante-quatre, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaires de l'aire de bureaux II (Mezzanines) avec les nonante-trois/dixmillièmes dans les parties communes.

industriel, në à Courcelles, le cinq août mil neuf cent dix, et son épous

sans profession, nos à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le vingt-six juillet mil neuf cent onze, demeurant ansemble à Exelles, avenue Médecin Derache, numéro 104.

Mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage requ par Maître Emile Charlot, notaire à Jodoigne, le vingt-trois février mil neuf cent trente-trois, dont une expédition nous a été produite.

Propriétaires de l'appartement numéro 410, de la cave numéro C.19 et du garage-parking numéro G.11, avec les cent seize/dixmillièmes dans les parties communes.

31) Ma. Harden Harden Market M

____, secrátaire, née à Trazegnies (Hainaut), le seize novembre mil neuf cent quarante-deux, demourant à Eruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 196.

Propriétaire de l'appartement numéro 507, de la cave numéro C.20 et du garage-parking numéro G.15, avec les cent/dimidllièmes dans les parties communes.

, inga- l

nleur civil, no à Etterbeek, le doure juin mil neuf



 \sim

 \bigcirc

(N

André SCHEYVEN

BRUXELLES

eptième feuille.

20-4

r , sans profession, née à Forest, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-neuf, demeurant ensemble à Forest, avenue de la Jonction, numéro 39.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Ectors, notaire à Bruxelles, le premier septembre mil neuf cent cinquante-quatre, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaires de l'aire de bureaux II à l'entresol-mezzanines du bloc B, avec les nonante-trois/dixmillièmes dans les parties communes.

dustriel, né à Courcelles, le cinq août mil neuf cent dix, et son épouse, Maderiel, née à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le vingt-six juillet mil neuf cent onze, demaurant ensemble à Txelles, avenue Médecin Derache, numéro 104.

Mariés sous la régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Emile Charlot, notaire à Jodoigne, le vingt-trois février mil neuf cent trente-trois, dont une expédition nous a été produite.

Propriétaires indivis de l'appartement numéro 410 avec la cave C.19 et le garage-parking numéro G.11 et les cent seize/digmillièmes dans les parties communes.

J- ingénieur civil, né à Genk, le trois juillet mil neuf cent quarante-deux, et son épous.

a Bruxelles, le dix-sept septembre mil neuf cent quaranta-cinq, demeurant ensemble à Evere, rue Edouard Deknoop, numéro 37.

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de muriage reçu par Maître Lucien Timmermans, notaine à Borobent

Sainte-Agathe, le dix-mult septembre mil neuf cent soixante-huit, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaires de l'appartement numéro 008 avec la cave numéro C.9 et les cent soixante-trois/dlxmillièmes dans les parties communes.

mil neuf cent vingt-deux

demeurant à Uccle, Drève du Caporal, numéro 15a mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maîtra Le Cocq, notaire à Ixelles, le douze mai mil neuf cent cinquante, ainsi qu'il nous a été déclaré.

Propriétaire du flat numéro 409 avec la dave numéro 38 et du garage-parking numéro G.10 et les drente neuf/diumillièmes dans les parties communes.

neuf cent quarante-quatre, demeurant à Uccle, rue Henri Van Zuylen, numéro 80.

secrétaire, née à Woluwe-Saint-Pierre, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-six, demourant à Schaerbeek, rue Victor Hugo, numéro lll.

The second secon

Propriétaires inclvis de l'appartement numéro 404 avec la cave numéro C.31 et le garage-parking numéro G.17 et les cent/dixmillièmes dans les parties communes.

37) La société anonyme "Société de Ventes de Machines-Outils", en abrégé "Sovemo", dont le siège social est établi à Anderlecht, Boulevard Poincard, numéro 47, constituée suivant acte reçu par Maître Jules Goossens Bara, notaire à Brumelles, le treize octobre mil neuf cent cinquante-guatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept octobre suivant, sous le numéro 27.347, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Jules Goossens Bara, no-



5.28829°

André SCHEYVEN
NOTAIRE
BRUXELLES

Muitième feuille.



taire à Bruxelles, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du douze décembre suivant, sous le numéro 30.306,

Propriétaire de l'appartement numéro 208 avec la cave numéro C.44 et des garages-parkings numéros G.13 et G.14 et les cent dix-neuf/dixmillièmes dans les parties communes.

The second secon

Eropriétaires indivis du flat numéro 206 avec la cave numéro C.25 et les trents-sim/dismillièmes dans les parties communes.

employée, née à Uccle, le vingt-neuf août mil neuf cent trente-quatre, veuve de Mousieur de mande de le de l

Propriétaire des flats numéros 306 et 406 avec les caves numéros 26 et 27 et les septante-deux/dixmillièmes dans les parties communes.

En vertu du mandat leur conféré aux termes de l'acte de base reçu par nous, André Scheyven, notaire soussigné, et Paul Muller Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le quatorze mai mil neuf cent septente, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf mai suivant, volume 6.681, numéro 1, ainsi conçu:

"Les comparantes se réservent le droit d'appor"ter aux plans ci-annexés et analysés ci-dessus, tou"tes modifications qu'elles jugeront utiles, notamment
"de réunir deux ou plusieurs appartements ou studios,
"d'agrandir ou de réduire un appartement ou autre local

"privatif au détriment ou au profit d'une autre partie"

"privative voisine de l'immeuble, modifier en consé
"quence les quotités dans les parties communes affé
"rentes à ces parties privatives, d'incorporer des par
"ties communes dans les parties privatives et inversé
"ment, de déplacer une cloison pour modifier la dispo
"sition intérieure d'un appartement ou les dimensions

"respectives de deux appartements voisins.

"Elles pourront aussi réunir des appartements se "trouvent à niveau différent, mais adjacents par plan-"cher et plafond pour en faire un appartement duplex, "formé de ces deux appartements réunis par un ou plu-"sieurs escaliers privés intérieurs.

"Toutefois, ces modifications ne pourront chan"ger le montant total des quotités des parties commu"nes générales et spéciales affectées à l'ensemble des
"parties privatives qui subiront ces modifications.
"La nouvelle répartition des quotités entre les par"ties modifiées se Tera par le maître de l'ouvrage qui
"tiendra compte des surfaces respectives et éventuel"lement des valeurs respectives pour opérer cette mo"dification, mais il l'effectuera souverainement.

"Les acquéreurs donneront d'office par le fait
"même de leur acquisition, aux comparantes, mandat li"mité à la durée et à l'achèvement complet des travaux
"de l'immeuble, de pour eux et en leur nom, comparaî"tre à tous actes ayant pour objet de constater les mo"difications effectuées, dont question ci-dessus, et
"plus spécialement, comparaître en leur nom à tous ac"tes modificatifs constatant l'incorporation des par"ties privatives dans les parties communes et inversé"ment, à l'exclusion des parties privatives à eux ven"dues."

Lesquels comparants nous ont déclaré former ensemble la totalité des propriétaires du bien immeuble ci-dessus décrit.

ORIGINE DE LA PROPRIETE.

A co sujet, il nous a été déclaré de qui suit : Le terrain prédécrit appartient aux sociétés anonymes "Immobilière métropolitaine" et "Socol S.A.",



S 288295

André SCHEYVEN
NOTAIRE
BRUXELLES

Neuvième feuille.

2 0 4

-

chacune pour moitié indivise, pour l'avoir acquis de la société de personnes à responsabilité limitée "Immoval", à Bruxelles, suivant acte reçu par Maîtres André Scheyven et Paul Muller Vanisterbeek, tous deux notaires à Bruxelles, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-huit novembre suivant, volume 6.568, numéro 10.

Les dites sociétés "Immobilière métropolitaine" at "Socol S.A." ont fait ériger les constructions et les ont placées sous le régime de la copropriété forcée créant ainsi les différents éléments privatifs aux termes de l'acte de base dressé par les notaires Scheyven et Mulier Vanisterbeek, prédits, le quatorze mai mil neuf cent septante, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf mai suivant, volume 6.581, numéro l et modifié suivant acte reçu par nous, notaire soussigné, le vingt-huit octobre mil neuf cent septante, transcrit au même bureau des hypothèques, le neuf novembre suivant, volume 6.742, numéro 21.

La société anonyme "Universal Electric" est propriétaire d'une partie du "Magasin A" avec les huit
cent trente-neuf/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère en date du dix-huit décembre mil neuf cent
septante, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le cinq janvier suivant, volume
6.772, numéro 7.

est propriétaire du "Magasin F", Stant une py tie du magasin "A", avec les
cent quatorze/d' millièmes dans les parties communes,
pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère
et du ministère de Maître André Nérinck, notaire à Bruxalles, du vingt-trois novembre mil meuf cent septante
et un transcrit au même bureau des hypothèques, le
trois décembre suivant, volume 6.900, numéro 12.

La société de personnes à responsabilité limitée "Coppée - Paul Henri", à Bruxelles, est propriétaire d'une partie du magasin "A", dénommé "Magasin G", avec

les cent quatorze/dimmillièmes dans les parties communes, et du garage-réserve numéro GR.18 avec les six/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maître Albert Uyttenhove, notaire à Bruxelles, du dix-neuf décembre mil neuf cent septante et un transcrit au même bureau des hypothèques, le douze janvier suivant, volume 6.929, numéro 1.

d'une partie du "Magasin B", du garage-parking numéro G.21, avec les cent trente-quatre/dismillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère du vingt-sept décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le douze janvier suivant, volume 5.32%, numéro 3.

Rhode-Saint-Genèse, sont propriétaires du rez-de-chaus sés du magasin "C", du rez-de-chaussés du magasin "D", et du local "réserve" dénommé "R.2" avec les cent cinquante-huit/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis, suivant acts du ministère de Maître Sohet, notaire à Forest-lez-Bruxelles, du neuf décembre mil neuf cent septante, transcrit au même bureau des hypothèques, le sept janvier suivant, volume 6.776, numéro 9.

a", à Louvain, est propriétaire du magasin "E" avec les cent cinquante-deux/dixmillièmes dans les parties communes, suivant acte de notre ministère du vingt-neuf décembre mil neuf cent asptante, transcrit au même bureau des hypothèques, le quatorse janvier suivant, volume 6.780, numéro 5.

Uccle, sont propriétaires de l'appartement numéro 22 et de la cave numéro C.74 avec les suptante-quatre/ dismillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acue de notre ministère du cinq avril mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le vingt-six avril suivant, volume

taire de l'appartement numéro 23 et de La cave numéro C.71 avec les cinquante et un/dimmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maître Jacques Delcroix, notaire à Etterbeek, du vingt-deux décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le trois janvier suivant, volume 5.920, numéro 11.

sont propriétaires de l'appartement numéro 32 et de la cave numéro C.75 avec les septants-quatre/dimmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maître l'acques Neyrinck, notaire à Bruxelles, du vingt-trois décembre mil neuf cent septante, transcrit au même bureau des hypothèques, le cinq janvier suivant, volume 6.772, numéro 6.

sont propriétaires des appartements numéros 42 et 33, et des caves numéros C.77 et C.78, avec les cent vingt-cinq/dismillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère du vingt-neuf décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le onze janvier suivant, volume 6.928, numéro 5.

The state of the s

propriétaire de l'appartement numéro 43 et de la cava numéro C.76 avec les cinquante et un/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère du six mars mil neuf cent septante-deux, transcrit au même bureau des hypothèques, le dix mars suivant, volume 6.938, numéro 21,

:, ০১ধ

sont propriétaires du flat numéro 105, de la cave numéro C.15 et du garage-parking numéro G.20, avec les trente-quatre/direillièmes dans les partles communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maître Francis Louveaux, notaire à

Bruxelles, en date du trois février mil nauf cant sep- | tante-deux, transcrit au même bureau des hypothèques, | le onze février suivant, volume 6.956, numéro 11.

du flat numéro 205 et de la cave numéro 33 avec les trente et un/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis sulvant acte de notre ministère, à l'intervention de Maître Jozef Van den Berghe, notaire à Ninove, en date du vingt septembra mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le quinze octobre suivant, volume 6.384, numéro 13.

propriétaire de l'appartement numéro 207 et de la cave numéro C.32 avec les nonante-sept/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère en date du dix-huit février mil neuf cent septante-daux, transcrit au même bureau des hypothèques, le vingt-trois février suivant, volume 6.937, numéro 9.

priétaire du garage-réserve numéro GR.19 avec les six/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis sulvant acte de notre ministère en date du dixhuit février mil neuf cent septante-deux, transcrit au même bureau des hypothèques, le vingt-quatre février sulvant, volume 6.951, numéro 3.

, a Uccla, sont propriétaires indivis de l'appartement numéro 210 et de la cave numéro ro C.1 avec les cent treize/dixmillièmes dans les parties communes, savoir :

tre/douzièmes en pleine propriété et deux/douzièmes en usufruit, et Madame Keustermans, à concurrence de six/douzièmes en pleine propriété et deux/douzièmes en nue propriété, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maltre Alfred Levie, notaire à Schaerbeek, en date du dix-huit juin mil meuf cent septante et un, transcrit au même bureau des by-

21. - " pothèques, le cinq juillet suivant, volume 6.857, nu-| méro 13.

Anderlecht, sont propriétaires de l'appartement numéro 212 et de la cave numéro C.14 avec les cent cinquante-sept/dimmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maître Jacques Delcroix, notaire à Etterbeek, en date du vingt-deux décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le trois janvier suivant, volume 6.920, numéro 10.

sart, sont propriétaires des appartements numéros 301 et 401, des caves numéros C.29 et C.28, et du garage-réserve numéro GR.17, avec les deux cent quarante-quatre/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maître André Van der Vorst, notaire à Ixelles, en dete du vingt-huit février mil neuf cent septante-deux, transcrit au même bureau des hypothèques, le six mars suivant, volume 6.923, numéro 22.

l'appartement numéro 302 at de la cava numéro C.40 avec les quarante-sept/dimmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère à l'intervention de Maitra Yves Janesene, notaire à Willebroek, en date du vingt septembre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le quinze octobre suivant, volume 6.884, numéro 11.

cle, sont propriétaires des flats numéros 305 et 505 et des caves numéros C.23 et C.24, avec les soixante-deux/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère en date du dix décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le vingt et un décembre suivant, volume 6.903, numéro 11.

Uccle, sont propriétaires de l'appartement numéro 310, de la cave numéro C.17 et du garage fermé numéro G.19, avec les cent seize/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Mastre Paul Van der Linden, notaire à Anderlecht, en date du trente et un janvier mil neuf cent septante-deux, transcrit au même bureau des hypothèques, le onze février suivant, volume 6.956, numéro 10.

, à Uccle, est propriétaire de l'appartement numéro 312, de la cave numéro C.11,
et du garage-réserve numéro GR.23, avec les cent soimante-trois/dixmillièmes dans les parties communes,
pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère,
en date du vingt-huit décembre mil neuf cent septante
et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le
douze janvier suivant, volume 6.929, numéro 2.

, A ___.

à Uccle, sont propriétaires de l'appartement numéro 403 et de la cave numéro C.45, avec les cent trois/dimillièmes dans les parties communes, sevoir :

And the second s

pour la nue propriété, et Monsieur Albert, pour l'usufruit, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère en date du vingt-huit octobre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le dix-huit novembre suivant, volume 5.902, numéro l.

6 . c

Waterloo, sont propriétaires du flat numéro 405 et de la cave numéro C.36; avec les trente et un/dimillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte da notre ministère en date du trente et un janvier mil neuf cent septante-deux, transcrit au même bureau des hypothèques, le onze février suivant, volume 6.956, numéro 12.

sont propriétaires de l'appartement numéro 407 et de la cave numéro C.37 avec les nonante-sept/dimmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère en date du

23.~

trois novembre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le vingt-trois novembre suivant, volume 6.908, numéro 4.

le, sont propriétaires de l'appartement numéro 408 et de la cave numéro C.2, avec les cent treize/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maitre Charles Devos, notaire à Inelles, en date du trois mars mil neuf cent septente-deux, transcrit au même bureau des hypothèques, le dix mars suivant, volume 6.925, numéro 17.

್ತಿ ೭೮೮೪

cla, sont propriétaires de l'appartement numéro 412, de la cave numéro C.4 et du garage numéro G.4, avec les cent soixante/dimmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère en date du vingt décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le six janvier suivant, volume 6.924, numéro 11.

taire de l'appartement numéro 502 et de la cave numéro C.41, avec les quarante-sept/dimillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maître Charles Sohet, notaire à Forest, en date du vingt septembre mil neuf cent septembre et un, transcrit au même bureau des hypothèques, le quinze octobre suivant, volume 6.284, numéro 12.

SLINOII-FLANE

Forest, sont propriétaires de l'aire de bureaux II avec les nomante-trois/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère en date du vingt avril mil neuf cent septante-deux, transcrit au même bureau des hypothèques, le neuf mai suivant, volume

. a Ixelles ..

sont propriétaires de l'appartement numéro 410, de la cave numéro C.19 et du garage-parking numéro G.11, a-vec les cent ceise/dimillièmes dans les parties com-

munes, pour les avoir acquis suivant acte de notre mimistère à l'intervention de Maître André Glibert, notaire à Braine-l'Alleud, en date du vingt avril mil
neuf cent septante-deux, transcrit au même bureau des
hypothèques, le neuf mai mil neuf cent septante-deux,

propriétaire de l'appartement numéro 507, de la cave numéro C.20 et du garage-parking numéro G.15, avec les cent/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant aute de notre ministère et du ministère de Maître Charles Sohat, notaire à Forest-les-Bruxelles, en date du vingt et un avril mil neuf cent septante-doux, transcrit nu même bureau des hypothèques, le deux mai suivant, volume 6.956, numéro 27.

sont propriétaires de l'aire de bureaux II avec les monante-trois/dixmillièmes dans les parties communes, pour l'avoir acquis suivant acte de notre ministère du vingt avril mil neuf cent septante-deux.

propriétaires de l'appartement numéro 410 avec la cave numéro C.19 et du garage numéro G.11 et les cent seize/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère du vingt avril mil neuf cent septante-deux.

eont propriétaires de l'appartement numéro COS avec la cave numéro C.9 et les cent soikante-trois/dimillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère et du ministère de Maltre Edgard Muylle, notaire à Saint-Josse-ten-Moode, en date du deur mai mil neuf cent septante-deux.

numéro 609 avec la cave numéro 38 at du garage-parking numéro G.10 et les trente-neuf/dimillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère du quatre mei mil neuf cent septante-deux.

pridtaires de l'appartement numéro 404 avec la cave naméro C.31 et du garage-parking numéro G.17 et les cent/dixmillièmes des parties communes, pour les avoir acquis suivant acte de notre ministère du dix-huit mai mil neuf cent septante-doux.

La société anonyme "Sovemo" est propriétaire de l'appartement numéro 208 avec la cave numéro C.44 et des garages numéros G.13 et G.14 et les cant dix-neuf, dixmillièmes dans les parties communes, pour les aveir acquie suivant acte de notre ministère et du ministère de Maître Jean Willock, notaire à Saint-Gilles-les-Brukelles, du vingt-six mai mil neuf cent septente-deux.

propriétaires du flat numéro 206 avec la cave numéro C.25 et les trante-sir/dixmillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquie sulvant acts de notre ministère et du ministère de Maître Frans Lambort, notaire à Bruxolles, du trente et un mai mil neuf cent septante-deum.

flats ministers 306 et 406 avec les caves numéros 26 et 27 et septante-doum/dismillièmes dans les parties communes, pour les avoir acquis ce jour, suivant acte de notre ministers et du ministère de Maître Jean Dupont, notaire à Bruxelles.

Cecl exposé, les comparants nous ont déclaré, par les présentes, apporter aux actes de base, dont question ci-desus, les modifications suivantes :

I.- En ce qui concerne l'ENSEMBLE DES MAGASINS.

Les actes de base et/ou réglement de copropriété
contiennent en ce qui concerne les magasins et leurs
dépendances, les clauses cl-après :

a) "1.- Un magasin se compose d'un local situé
"au rez-de-chaussée, d'un local sis au premier étage
"ou "mezzanines" et d'un locul-réserve en sous-sol;
"l'ensemble ainsi constitué est indivisible en ce sens
"qu'en aucun cas ces différents locaux ne peuvent âtre
"briçés en propriétés distinctes. La location reste

"copendant autorisés pour autant que le preneur soit "en même temps l'emploitant du magasin jouxtant celui "dont l'élément est visé.

"Monobetant cette clause les sociétés comparante "se réservent à leur seul profit la faculté d'opérer "une division autre de l'ensemble des magasins avec "leurs dépendances (sous-sols et messanines) sans ce- "pendant pouvoir modifier le total des quotités dans "les parties communes attachées à ces magasins.

"SI alles font usage de cotte faculté, un acte de parties complémentaire déterminera le nombre de quotités de de la parties communes attribué à chaque élément privatif créé."

b) "Plan n" 83.

"Co plan représente entre autres la zone de recu "le long de la Chaussée de Waterloo.

"Verdure et de parking à l'usage de la clientèle des "magasine établis au rez-de-chaussée du bâtiment. Ce "parking comprendre vingt-sept emplacements numérotés "de 1 à 27.

"L'utilisation de ces emplacements pourra être "réservée en exclusivité aux acquéreurs des magasins, "aux conditions que les sociétés venderesses détermi-"neront, et à charge de les entretenir."

c) "Article 54 : PUBLICITE.

"Sur la face des magasins Chaussée de Waterloo,
"toute publicité extérieure est interdite sauf la pose
"d'une enseigne ou raison sociale de l'emploitation
"commerciale, lumineuse ou non, sur le linteau de vi"trine de chaque magasin, c'est-à-dire sur une tra"verse suivant plan de l'architecte.

"Waterloo est autorisée l'implantation d'une ensaigne
"au sol, lumineuse ou non dont la hauteur maximum à
"partir du sol ne peut dépasser un mêtre et d'un mo"dêle uniforme en matière impérissable pour les di"vers magasins et établissements."

A l'ensemble des magasins et leurs dépendances étalent attachées deux mille soirante-neuf/dimmilllè-

nas dans les parties communes, réparties comme aut :
Magasin A : mille cent onre/dimillièmes 1.111
Magasin B : doux cent cinquante-sept/dix-
millièmes 257
Magazin C : cent quatre-vingt-huit/dixmilliemes 188
Magasin D : cent cinquante-hult/dimmilliemas 158
Magasin E : cent cinquanto-deux/dimmilliames 152
Profession libérale : cent nonante-trois/
dimilliames 193
Réserve 9 : ding/dimilitiones 5
Niserve 10 : cing/dimmillièmen 5
Ensemble : daux milla soluante-neuf/dix- 2.059
mililièmes.

Usent do la faculté qu'elles s'étaient réservée les sociétés constructrices ont opéré une nouvelle division des magasins avec leurs dépendances (sous-sols et mesanthes) créant ainsi à l'entresol (mezzanines) des éléments privatifs distincts et indépendants des magasins mais qu'elles entendant faire bénéficier de tous les avantages accordés à l'ensemble des magasins et notamment en ce qui concerns ceux résultant des claures ci-desses reproduitas relatives aux parkings et à la publicité, mais aussi en les soumettant aux restrictions imposées à l'ensemble des magasins en ce qui concerne la limitation des commerces exercés.

La nouvelle répartition des quotités dans les parties communes relative aux mayasine s'établit communes :

Magasin A : huit cent trente-neuf/dizmilliemes	839
Magaein D : cent trente et un/dimmillièmes	131
Magasin C : septante-quatre/dixmillièmes	74
Magasin D : septante-nauf/dirmilliames	79
Magasin i : cent cinquante-deux/dixmillièmes	152
Magazin F : cent quatorze/dimullièmes	3114
Magasin G : cent quatorse/dimmilliames	114
Mezzanines I : cent septante/dimillibues	170
Mezzanines II : nonante-trois/diamillièmes	93
Mezzamines III : trois cents/dixmillièmes	300
Ensemble : deux mille soimunts-sim/dirmil-	2.055
2 d Down or	

11 Procs .

Une partie des sous-sols des magazins C et D, ayant été incorporée dans les parties communes - locaux réservés aux compteurs - les trois/dixmillièmes devenus libres seront attribués aux nouveaux éléments privatifs ci-après créés.

II.- CREATION DE NOUVELLES "CAVES-RESERVES" et d'un emplacement de parking.

Les sociétés comparantes nous ont produit les plans numéros 68 et 69 représentant les deuxième et troisième sous-sols du bloc A. Ces plans paraphés "ne varietur" demaurement ci-annexés.

On y remarque, outre les parties communes et privatives déjà énumérées et décrites aux actes de base primitifs :

- 1) au dauxième sous-sol : six "caves-réserves" dinommées KR.1 à KR.6 et au troisième sous-sol : six "caves-réserves" dénommées KR.7 à KR.12, comprenant chacune :
 - a) En propriété privative et exclusive : Le local proprement dit avec sa porte.
- b) En copropriété et indivision forcée :

 Un demi/dimmillième dans les parties communes, parmi lesquelles le terrain.

Ces "caves-réserves" constituent des éléments privatifs distincts des appartements ; elles ne pour-ront cependant appartenir tant en propriété qu'en jouissance qu'à des personnes propriétaires ou locataires d'éléments dans l'immeuble.

- 2) au troisième sous-sol : un garage-parking portant le numéro "G.62", comprenant :
- a) En propriété privative et exclusive :

 L'emplacement proprement dit eis en-dessou

 de la rampe d'accès menant au deuxième sous-sol.
- b) En copropriété et indivision forcée :
 Trois/dimmillièmes dans les parties communes, parmi lesquelles le terrain.
- III.- DEROGATION AU REGLEMENT DE COPROPRIETE MODIFICATIONS.
 - a) L'article 53, paragraphes 8 et 9, dispose que : "Les appartements sont destinés principalement

"a l'usaçe de logament. Caci n'implique capandant pas
"l'interdiction d'exercer une profession dans l'im"mauble sous la scula responsabilité du propriétaire
"de l'appartement, pour autant que cette profession
"puisse être assimilable aux professions dites "libé"rales", telles qu'avocat, notaire, médecin ne traitant
"pas des maladies contagieuses, agent d'affaires, bu"reau d'études, et caetera, ne comportant aucun com"merce de détail, aucune industrie, officine de phar"macie, ni installation de tous laboratoires ou autras
"entraprises ou dépôts de matières pouvant causer un
"trouble quelconque dans la jouissance paisible de l'
"immeuble et n'employant qu'un seul employé par cabi"net.

"Cette clause n'est pas d'application en ce qui "concerne l'aire de bureaux du rez-de-chausaée, ou der "bureaux créés éventuellement dans les mezzanines."

Afin de faciliter la vente de cortains éléments privatifu les comparants décident de transformer l'ensemble dus appartements numéros 108, 109, 110, 111 et 112 sis au premier étage du bloc A, en un cabinet d'avocats avec autorisation d'employer plus d'un employé.

b) Par suite des modifications intervenues dans l'ensemble des magasins et la création d'éléments privatifs nouveaux dans les sous-sols, la répartition des choses communes, objet de l'article 8 du règlement de copropriété est établie comme suit :

	Quotite		3
Locaux privatifs	par unité/nombre/total		
Garages-parkings	3	62	186
Garages-réserves :			
1 2 16	4	16	64
17 a 19, 21 a 23		,	
26 a 31, 34 a 36	6	15	90
20-24-25-32-33	9	5	415
Ráserves	5	8	4)0
Caves-r&nerves	1/2	12	6
Magasins A		1	839
Magasins B			731
Magasins C			74

Magasins D		79
Magasins E		152
Magasins F	•	114
Magasins G		114
Messanines	I	170
Mezzanines	37	. 93
Mezzanines	III	300
		2.497

Les quotités attribuées aux appartements et flats restent inchangées.

c) La répartition des frais d'ascenseur établi à l'article 61 du règlement d'ordre intérieur est modifiée en ce qui concerne les sous-sols.

Chaque garage-parking, garage-réserve ou réserve contribuera dans les frais d'ascenseur à concurrence de dix-hult/dixmillièmes à l'exception du garage-parking numéro G.62 (garage double) qui interviendra à concurrence de trente-six/dixmillièmes.

TV. MISE EN CONCORDANCE des conditions de vante avec les prescriptions de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un sur les ventes d'appartements en voie de construction et son arrêté d'exécution.

Les livraisons et agréations des éléments privatifs se feront dorémavant suivant les modalités ciaprès :

RECEPTIONS.

al Reception provisoire.

Les travaux qui sont trouvés en état de réception provisoire sont présumés, jusqu'à preuve du contraire l'avoir été à la date d'achèvement réel qu'a indiquée le vendeur.

Les travaux sont en état d'être reçus provisoirement lorsqu'ils sont dans leur ensemble terminés, monobstant des imperfections mineures réparables durant
le délai de garantie, et que le bien est en état d'être
utilisé conformément à sa destination.

La réception provisoire emporte l'agrément de l' acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents, à condition toutefois que l'état des ouvrages n'empire 31. -

pas pendant le délai de garantie.

La date de la réception provisoire constitue l'origine de la responsabilité décennale du vandeur.

1) des parties privatives.

La réception provisoira des parties privatives faisant l'objet de la vente, sera effectuée contradictoirement entre le vendeur, l'architecte et l'acquéreur. Soul un sote écrit et contradictoire des parties fara la prouve de la réception provisoire de l'appartement.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception ou d'accepter la réception davra être notifié, avec ses motifs, par une lettre-recommandée à la poste et adressée au vendeur.

Loraque le refus motivé de procèder à la réception ou d'accepter la réception a été notifié au vandeur, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et femander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit soiliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l' inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel dus travaux de réfection.

Toutefois, et sauf preuve contraire, si l'acquéraur occupa ou utilise le bien avant la réception provisoire, il est présumé avoir accepté tacitement cetturé réception provisoire.

L'acquéreur est également présumé accepter la réception provisoire de ses partiez privatives s'il laisse sans suite la requête écrite du vandour d'effectuer la dite réception à une date déterminée et si, dans les quinza jours qui suivant la sommation que la vondeur lui en a faite, par exploit d'huissier, il omet de comparaître à la date finée dans cet exploit, suz fins de réception.

2) des parties communes.

La réception provisoire des parties communes ser effectuée contradictoirement entre le vendeur, l'architecte et le conseil de gérance, désigné par la première se assemblée générale des copropriétaires, qui pourra

se faire assister en la circonstance d'un ou de plusieurs experts choisis dans ou en dehors, et aux frais de la copropriété. Saul un acte écrit et contradictoire des parties fora la preuve de la réception provisoire des parties communes.

Le refus éventuel des mandataires de la copropriété de procéder à la réception des parties communes, ou d'accepter cette réception devra être notifié, avac ses motifs, par une lettre-recommandée à la poste et adressée au vendeur.

Loraque le refue motivé de procéder à la réception provisoire des parties communes, ou d'accepter
cette réception, à été notifié au vendeur, celui-ci
peut soit admettre les motifs du refus et domander une
nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demendés, soit solliciter, à l'autable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert
chargé de constatar la réalité ou l'inexistence des
motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si la validité de la réception provisoire des parties communes requiert la présence d'un des copropriétaires et si colui-ci omet de comparaître dans le délai raisonnable que le vendeur lui aura fixé par exploit d'huissier, le tribunal statuera sur la dite réception en ce qui concerne le copropriétaire en défaut

Si, au moment de la réception provisoire des parties communes le vendeur est encore propriétaire d'une partie de l'immeuble qu'il présente aux fins de réception, il n'exercera aucun des droits qui s'attachent à la copropriété lors de la réception des parties communes du bien.

b) Raception definitive

1) des parties communes.

La réception définitive des parties communes, en ce compris les accès de telle soute qu'une habitabilité normale soit assurés, aura lieu au moins un an après leur réception provisoire. Elle sera effectuée contradictoirement entre le vendeur, l'architecte et le conseil de gérance, désigné par la première assem-

blée générale des copropriétaires, qui pourra su faire assister en la dirconstance d'un ou de plusieurs experts choisis dans ou en dehors, et aux frais de la copropriété. Seul un acts écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception définitive des parties communes.

Le refus éventuel des mandataires de la copropriété de procéder à la réception, ou d'accepter cette réception, devra être notifié, avec ses notifs per une lettre-recommandée et adressée au verdeux.

Lorsque le refus motivé de procéder à la récaption définitive des parties communes, ou d'aucepter
cette récaption, a été notifié au vendeur, celui-ci
peut soit admettre les motifs du rafus et demander
une uouvelle fois la récaption après avoir procédé
aux travaux de réfection qui lui ont été demandés,
soit solliciter, à l'amiable ou à défaut, en justice,
la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de récaption
et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si la validité de la réception définitive des parties communes requiert la présence d'un des copropriétaires et si celui-ci omet de comparaître dans le délai raisonnable que le vendeur lui aura finé par exploit d'huissier, le tribunal statuera sur la dite réception en ce qui concerne le copropriétaire en défaut.

Si au moment de la réception définitive des parties communes, le vendeur est encore propriétaire d'une partie de l'immeuble qu'il présente eux fins de réception, il n'exercera aucun des éroits qui s'attachent à la copropriété lors de la réception des parties communes du bien.

2) des parties privatives.

La réception définitive des parties privatives faisant l'objet du présent compromis, aura lieu au plus tôt un an après leur réception provisoire, et pour autant qu'il ait déjà été procédé à la réception définitive des parties communes tol que précisé sous 1) ci-dosses. Elle sera effectuée contradictoirement

entre le vendour, l'architecte et l'acquéreur. Soul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception définitive de l'appartement.

Le refus évantuel de l'acquereur de procéder à la réception ou d'accepter la réception devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre-recommandée à la poste et adressée au vendeur.

Lorsque ce refus motivé a été notifié au vendeur, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et de mander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, le nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

L'acquéreur est toutefois présumé accepter la réception définitive de ses parties privatives n'il laisse sans suite la requête écrite du vendeur d'efféctuer la réception à une date déterminée et si, dan les quinze jours qui suivent la sommation que le vendeur lui en auxa faite par exploit d'huissier, il one de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception.

Après la réception définitive la responsabilité du vendeur ne peut plus être engagée que sur pled des articles 1792 et 2270 du Code Civil relatifs à la responsabilité décennale.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsiour le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que se soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait életion de domicile par les parties en leur siège social et demaure respectifs ausindiqués.

ETAT CIVIL.

Nous, notaire soussigné, certifions l'orthogrape du nom et l'exactitude des prénoms, lieu et date de naissance des propriétaires d'éléments privatifs dans

35. ...

pprouvé la rature un mot nul.

le dit immuble, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, au vu des pièces requises par la loi.

DOMT ACTE.

Fait et passé à Bruxalles.

Lacture faite, les représentants des comparants ont signé avec nous, notaire.

Services les fine 1972.

5600 5 0050 9 110 dia huit (m. etc. Leut magnante plane.

Le Feccueur